

# LES FOIRES

DU

Canton d'Estrées - Saint - Denis

PAR

M. l'Abbé E. MOREL

---

Ces foires sont au nombre de six; deux se tiennent à Chevrières, deux à Estrées-Saint-Denis et deux au Grand-Fresnoy.

I. *Les Foires de Chevrières* sont les plus anciennes. — Le roi Henry II, à la demande d'Antoine de Brouilly, seigneur de Chevrières, établit à Chevrières deux foires par an, l'une le 3 mai, fête de l'Invention de la sainte Croix et l'autre le 28 octobre, fête des apôtres saint Simon et saint Jude. En même temps il autorisa un marché au même village, le jeudi de chaque semaine.

Voici les lettres patentes qui ont institué ces foires et ce marché :

Blois,

Janvier 1556.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir salut.

Nostre cher et bien amé, Anthoine de Brouilly, seigneur de Chevrières, au bailliage de Senlis, prévosté et bailliage de Compiègne, nous a faict entendre que le lieu et villaige de Che-

vières est de belle et grande estandue, et pour le païs estre abundant et fertile, seroit grandement requis pour le prouffict et commodité non seulement dudit sieur de Chevières et de sa terre et subjectz, mais aussy de tout le païs circonvoin qu'il y eust établissement de foires et marché en icelle terre et seigneurie de Chevières. Et le dit de Broully (*sic*) nous a très humblement faict supplier et requérir luy octroier et accorder et créer au dict lieu de Chevières deux foires l'an, l'une au jour sainte Croix, en may, et l'autre au jour saint Simon et saint Jude, avec ung marché ordinaire, pour y estre tenu le jour du jedy, ausquelz jours n'y a foire, ne marché plus près que en nostre ville de Compiègne, estant du dict lieu de Chevières de troys lieues ou environ, sçavoir faisons que, nous inclinans libéralement à la requeste et supplication du dict de Broully, en faveur et considération des bons et agréables services qu'il nous a par cy-devant faictz au faict de nos guerres, faict et continue chacun jour et espérons qu'il fera et continuera cy-après ; voullans décorer et augmenter la dicte terre et seigneurie de Chevières, redondans au prouffict et commodité du dict de Broully, des habitans, terre, seigneurie du dict lieu de Chevières et de tout le païs circonvoin ;

Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons en icelle terre et seigneurie de Chevières créé, estably, ordonné, créons, établissons et ordonnons de nostre grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes deux foires l'an, l'une au jour et feste sainte Croix en may et l'autre au jour et feste saint Simon et saint Jude avec ung marché le jour du jedy de chacune sepmaine, pour les dictes foires et marché avoir, tenir par le dit sieur de Broully audit lieu de Chevières doresnavant par chacun an perpétuellement et à tousjours et en joir et user ensemble des droictz prouffictz, revenus et esmolmens qui y apar-

---

tiennent, et telz et semblables que font et ont acoustumé faire les autres seigneurs aians semblables foires et marchéz; et vouldons que les marchans et autres qui fréquenteront et affueront puissent vendre, eschanger et distribuer toutes denrées, marchandises licites et qu'ils joissent de tels et semblables privilèges, franchizes et libertés dont ils ont acoustumé joir et user ès autres foires de nostre royaume, et que pour icelles tenir et exercer le dit sieur de Brouilly puisse faire, dresser, construire et édifier halles, bancz, estaulx et loges audit lieu de Chevières et en tels lieu ou lieux qu'il verra estre à faire, propres et convenables sans en ce lui donner né souffrir luy estre faict, mys, ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lesquels si faicts, mys, ou donnéz lui estoient, nous vouldons luy estre faictz et réparés incontinent et sans délai à plaine et entière déclaration et au premier estat et deu, pourveu toutesfois que ausdits jours n'y ait foires ny marchéz plus près que nostre dicte ville de Compiègne ne ailleurs à trois lieues à la ronde ausquelles ces présentes lettres puissent préjudicier.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes lettres au bailly de Senlis ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers présens et advenir et à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que de nos présens création et établissement desdictes foires et marché, et aux mois et jours dessus déclaréz, ils facent, seuffrent et laissent ledit de Brouilly et ses successeurs, seigneurs dudit Chevières, joir et user plainement, paisiblement, perpétuellement et à tousjours, en les faisant signifier et publier ès lieux circonvoisins et autres qu'il apartiendra, ainsi qu'il est acoustumé en tel cas, ensemble les marchans allans et fréquentans icelles foires et marché joir des privilegeiges, franchises et libertéz tout ainsi que dessus est dict, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques mandemens, restrictions

ou défences à ce contraires. Et affin que..., etc... sauf... etc.

Donné à Blois, ou mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-cinq (1556, suivant la nouvelle manière de compter), et de notre règne le neufviesme.

*Ainsi signé* : Par le Roy, M<sup>e</sup> GUILLAUME POSTEL, maître des requestes ordinaires de l'hostel, présent de l'Aubespine. *Visa contentor*. HURAUULT (Arch. Nat. Reg. JJ 263, n<sup>o</sup> 55, f<sup>o</sup> 40).

On n'a gardé à Chevières aucun souvenir du marché qui se devait tenir le jeudi de chaque semaine; mais les foires subsistent toujours. On y vend des chevaux, vaches, porcs, moutons, des toiles et tous les objets de mercerie, bonneterie, quincaillerie, taillanderie, etc., nécessaires à l'approvisionnement des campagnes.

La foire du 3 mai est peu fréquentée. Celle de saint Simon a été remise au 30 octobre pour permettre aux marchands, venant d'Attichy ou de Rollot, de s'y rendre commodément. L'importance de cette foire était jadis considérable.

II. *Les foires d'Estrées-Saint-Denis.* — C'est à la prière du cardinal Louis de Bourbon, abbé de Saint-Denis, et, à ce titre, seigneur d'Estrées-Saint-Denis, qu'Henri II accorda aux habitants d'Estrées deux foires par an, l'une le mercredi après Quasimodo, l'autre le premier septembre, fête de saint Gilles et saint Leu, et un marché le mercredi de chaque semaine. Les lettres patentes vont nous

---

dire pour quels motifs et à quelles conditions ces foires et ce marché furent établis.

St-Germain-en-Laye,      Décembre 1556.

Henry, etc., savoir faisons, etc., l'humble supplication de nostre très cher et amé cousin, Loys, cardinal de Bourbon, abbé de l'abbaye de Saint-Denis en France, s<sup>r</sup> du bourg et villaige de Estrée-Saint-Denys, à cause de sa dicte abbaye, et des manans et habitans du dict lieu de Estrée, contenant que le dict bourg est bien peuplé et habitué de plusieurs grosses maisons, marchans et autres, et en país fort fertile et chemin passant, au moyen de quoy seroit bien requis et nécessaire, pour le bien, prouffict et utilité de la république, créer et ériger ou dict bourg deux foires en l'an et un marché par chacune sepmaine, nous humblement requérans les y voulloir créer et establir et sur ce leur impartir nostre grace ; pourquoy, nous, ces choses considérées, inclinans libéralement à la supplication et requeste de nostre dict cousin le cardinal de Bourbon et des dicts manans et habitans du dict bourg d'Estrée supplians, avons fait, créé, érigé et estably, faisons, créons, érigeons et établissons de nostre grace spécial, pleine puissance et auctorité royal par ces présentes deux foires en l'an, assavoir la première le mercredi d'après Quasimodo et l'autre le premier jour de septembre qui est le jour et feste saint Gilles et saint Loup, et un marché au jour de mercredy de chacune sepmaine, pour les dictes deux foires et marché audict lieu et bourg de Estrée-St-Denys. doresnavant et perpétuellement et à tous jours entretenir, garder et observer, et voullons et nous plaist que tous marchans fréquentans foires et marchés y puissent aller, vendre, eschanger et trocquer toutes sortes et manières de marchandises licites et convenables et qu'ilz joissent de tels et semblables

---

privilèges qu'ils ont acoustumé de faire es autres foires et marchéz de nostre royaume, pourveu que à quatre lieues à la ronde n'y ait autres foires et marchés à semblables jours. Si donnons en mandement par ces présentes aux bailliz de Senlis et de Clermont en Beauvoisis, ou leurs lieutenans, et à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que de nos présens grace, création et establissement ils facent, souffrent et laissent les dictz supplians joir et user plainement, paisiblement et perpétuellement tout ainsi et en la forme et manière que dessus est dict et déclaré sans leur faire, mettre ou donner, ne etc.

Lequel, si fait mys, ou etc., et oultre ce, leur souffrent et permettent faire crier et publier à son de trompe et cry publicq es lieux, villes, bourgs et villaiges d'alentour des dictz foires et marché, ensemble construire et édifier halles, loges, bancz et estaulx pour tenir à seuretté et couvert les marchans avec leur marchandises, car tel est nostre, etc., et afin que, etc., sauf, etc. Donné à Saint-Germain-en-Laie ou mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cens cinquante six et de nostre règne le dixième.

*Ainsi signé :* Par le Roy, le seigneur d'Assy. M<sup>e</sup> Thierry DUMONT M<sup>e</sup> des requestes ordinaires de l'hostel, présent de LOMÉNIE. *Visa contentor.* COIGNET.

(Arch. nat. Reg. JJ 263, f<sup>o</sup> 477 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 573).

Tombées en désuétude, ces foires furent rétablies par ordonnance royale, en date du 21 juin 1833. Elles se tiennent maintenant le 22 avril et le 20 octobre. On y vend des chevaux, vaches, porcs, etc. et des grains de toute espèce. Le marché, également abandonné depuis longtemps, fut réorganisé en vertu d'un arrêté du ministre du commerce, daté du

10 octobre 1833. Il a lieu le mardi de chaque semaine. On y fait le commerce de blé, grains, comestibles, toiles, etc. Depuis 1889, Estrées jouit d'un marché-franc qui se tient le dernier mardi de chaque mois. Inauguré le mardi 24 décembre 1889, veille de Noël, ce marché-franc obtint un véritable succès. Son importance ne fait que grandir.

• III. *Les Foires du Grand-Fresnoy.* — Ces foires sont de création moderne. Elles ont été établies par ordonnance du 24 novembre 1819. Elles se tiennent le lendemain de la fête de la sainte Trinité et le lendemain de la fête de sainte Catherine, le 26 novembre. On y vend des bestiaux, des denrées et des marchandises de toute sorte, comme aux foires de Chevières et d'Estrées-Saint-Denis. En 1868, fut créé un marché qui a lieu le jeudi de chaque semaine. On s'y approvisionne d'œufs, de beurre, de volaille, de légumes, de fruits, de bonneterie, rouennerie, mercerie, etc. Il est assez fréquenté.

---